

LÉGISLATION ET IMAGE DU CANNABIS

Par Profil supprimé Postée le 27/06/2010 02:06

Bonjour,

je me pose une question : je me suis acheté des petites boucles d'oreilles qui ont la forme d'une feuille de cannabis (ou de chanvre ??) et j'aimerais savoir si c'est illégal de les porter ??

en fait quand je les ai achetées, je ne savais pas du tout que c'était des feuilles de cannabis (ou de chanvre ??) et ce sont des amis qui me l'ont dit et qui m'ont dit par la même occasion que ce n'était peut être pas légal ...

je précise qu'elles sont discrètes car elles sont petites et j'ai les cheveux longs, et j'espère que vous comprendrez que je ne veux en aucun cas passer outre la loi française, mais j'espère pouvoir les porter de temps en temps ...

merci d'avance pour votre réponse.

cordialement, Naruto

Mise en ligne le 28/06/2010

Bonjour,

Les textes de loi relatifs à votre situation sont les articles L3421-1 et suivants du code de la santé publique relatifs aux drogues.

A ce titre, l'article L3421-4 classe comme illicite toute provocation ou incitation à consommer des substances classées comme stupéfiants (comme l'est le cannabis). Est également considérée comme illicite la **présentation sous un jour favorable** de ces mêmes substances. C'est ce point précis auquel vous vous exposez en arborant vos boucles d'oreilles, et ce quelle que soit la taille de celles-ci et quelle qu'ait été votre connaissance au moment de leur achat.

Voici un extrait de l'article L3421-4 :

- La provocation au délit prévu par l'article L. 3421-1 ou à l'une des infractions prévues par les articles 222-34 à 222-39 du code pénal, alors même que cette provocation n'a pas été suivie d'effet, ou le fait de présenter ces infractions sous un jour favorable est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.
- Est punie des mêmes peines la provocation, même non suivie d'effet, à l'usage de substances présentées comme ayant les effets de substances ou plantes classées comme stupéfiants.
- Lorsque le délit prévu par le présent article constitue une provocation directe et est commis dans des établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration, ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende.
- Lorsque le délit prévu par le présent article est commis par voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.
- Les personnes coupables des délits prévus par le présent article encourent également la peine complémentaire d'obligation d'accomplir, le cas échéant à leurs frais, un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants.

Vous trouverez les articles cités via le lien vers le site légifrance situé en bas de page.

Bien à vous.

En savoir plus :

- [lien vers légifrance](#)
- [page=1](#)